



## Diffusion de tracts aux parents d'élèves :

Alerter sur les raisons des mobilisations est indispensable. Chaque usager du service public doit être au courant des raisons des actions, car l'état du Service Public les concerne directement. Sur la réforme des retraites, tout le monde est concerné.

Il est donc important de connaître le cadre de la diffusion des documents aux usagers.

La diffusion de l'information fait partie du « rapport de force » et de la campagne d'opinion. Il est possible que l'administration tente d'éviter que les informations sortent des établissements, il faut agir au mieux pour une information des usagers la plus large possible.

### **1. Il est possible de diffuser aux élèves (pour remise à leurs parents) dans l'enceinte de l'établissement :**

- Il faut pour cela l'accord du chef d'établissement. Le document devra être visé, tamponné et signé par le chef d'établissement (pour accord).
  - Il faut que le document soit cacheté (non visible pour les élèves). Soit dans une enveloppe, soit plié et agrafé.
- Ex : pour une feuille A4 (la partie visible est blanche, la partie écrite est repliée)

Demandez un rendez-vous à votre chef d'établissement pour lui demander son autorisation

**2. En cas de désaccord du chef d'établissement**, il est possible de distribuer les documents à l'extérieur de l'établissement (devant la grille), sans les précautions ci-dessus. Nous vous invitons à annoncer qu'une distribution sera prévue (date et horaire) auprès de votre chef d'établissement et lui dire qu'il est plus simple (moins de jets des documents, message uniquement destiné aux parents...) que la distribution se fasse dans l'établissement.

L'envoi par mail aux fédérations de parents d'élèves est possible par une section syndicale, mais ne permet souvent pas de toucher tous les parents d'élèves.

Chaque document devra être signé (section syndicale locale) et porter la mention « imprimé par nos soins, ne pas jeter sur la voie publique ».

### **Impression des documents**

Les sections syndicales locales peuvent demander à disposer d'un compte photocopie pour permettre les impressions en référence au **Décret n°82-447 du 28 mai 1982** et notamment son article 3 :

*« L'administration doit mettre à la disposition des organisations syndicales représentatives dans le service ou groupe de services considéré, ayant une section syndicale, un local commun aux différentes organisations lorsque les effectifs du personnel de ce service ou groupe de services implantés dans un bâtiment administratif commun sont égaux ou supérieurs à cinquante agents... Les locaux mis à la disposition des organisations syndicales comportent les équipements indispensables à l'exercice de l'activité syndicale... En cas d'impossibilité de mettre des locaux équipés à la disposition des organisations syndicales représentatives, une subvention représentative des frais de location et d'équipement des locaux est versée aux organisations syndicales concernées. »* Il y a très rarement des locaux syndicaux équipés dans nos EPLE, les moyens doivent être donnés pour permettre l'activité syndicale (impressions, ...) qui sont minimales au regard de la mise en place d'un local dédié.